

Or, quelles sont les dispositions de la loi? A nos yeux, l'article 11 est si clair qu'on peut le comprendre en courant. Il dit: "La femme d'un sujet britannique sera considérée comme une sujette britannique." C'est là le premier paragraphe. Vient ensuite l'alinéa "a":

Toutefois, l'épouse d'un étranger pourra être naturalisée de la même manière et au même effet que si elle était femme non mariée.

Puis, il est prescrit que sa naturalisation n'affectera pas ses enfants. Il y a deux catégories d'intéressés; d'abord, l'épouse d'un sujet britannique sera une sujette britannique; cela est clair. En deuxième lieu, l'épouse d'un étranger pourra être naturalisée de la même manière que si elle n'était pas mariée. Cela aussi est clair; aucun langage ne pourrait l'être davantage.

Comment cette disposition s'appliquera-t-elle à notre article, ainsi que modifié. Nous arrivons au certificat. Une femme dit: Mon mari est un sujet britannique par naturalisation; par conséquent, je suis sujette britannique par l'effet de la loi et j'ai le droit de voter. Mais, disent-ils, vous ne pouvez pas voter; vous n'avez pas de certificat de naturalisation. Aux termes de la présente loi, elle a le droit de se présenter devant un juge et de dire: Je suis l'une de celles qui sont devenues sujettes britanniques par l'effet de la loi. Je ne puis pas comparaître en personne et être naturalisée, parce que je suis sujette britannique. Et le juge de répondre: S'il en est ainsi, voici votre certificat, et elle va voter. C'est aussi le cas pour les enfants mineurs.

Or, le certificat renferme une clause qui pourrait créer l'ombre d'un doute, quoique je ne le pense pas. Le certificat qu'on peut obtenir d'un juge qui est autorisé à s'occuper de leur naturalisation—cela comprend tous nos juges des cours de comté et des tribunaux inférieurs—porte simplement:

Ceci est pour attester que, d'après la preuve faite devant moi, je suis convaincu que A. B. de . . . dans la province de . . . (occupation) . . . est une personne naturalisée comme sujette britannique par l'effet de la loi, laquelle, si ce n'était de cette naturalisation, a qualité et aurait droit, le jour de l'émission du présent certificat, d'être naturalisée en personne, au Canada.

Ce qui signifie clairement que, étant sujette britannique par l'effet de la loi, elle ne peut se présenter elle-même et être naturalisée. Un étranger le pourrait; une femme non mariée le pourrait aussi; mais, un sujet britannique ne le peut pas parce qu'il est sujet britannique. Maintenant, s'il est un moyen de dissiper un doute, s'il en existe un, au sujet de ceux qui sont sujets britanniques "de facto", je veux bien l'adopter,

[L'hon. M. Guthrie.]

pourvu qu'on me suggère les termes dont je dois me servir. Voilà pour cette catégorie particulière de gens—les épouses des sujets britanniques par naturalisation et les enfants mineurs qui sont devenus sujets britanniques parce que les parents ont été naturalisés.

Parlons maintenant de l'aspect le plus large de la question qui est ici en jeu. Le comité sait que le Parlement, toujours sage, a adopté en 1919, une loi relative à la naturalisation. J'admets que son adoption n'était pas obligatoire; néanmoins, nous l'avons mise dans les statuts et cela, après avoir consulté le gouvernement anglais et les gouvernements des autres dominions britanniques. Le gouvernement anglais avait soumis une certaine loi à ces dominions en leur disant: "Si vous adoptez la 2e partie de notre loi sur la naturalisation, nous accepterons la naturalisation canadienne dans tout l'empire britannique; si vous le voulez bien, nous aurons une loi uniforme; nous ne pouvons pas imposer notre volonté au Parlement du Canada—la chose est là, en toutes lettres, dans la loi anglaise—seulement, il y a notre loi, à nous. Il n'en tient qu'à vous de l'accepter ou de la rejeter". Il a tenu le même langage à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande, et aux autres dominions. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud, je crois, ont accepté la proposition; je ne sais pas au juste ce qu'ont fait les Indes. Ainsi est née la loi de naturalisation impériale. Pour la première fois, des certificats de naturalisation donnés en Canada étaient reconnus dans toute l'étendue de l'empire britannique. Nos certificats sont reconnus en Grande-Bretagne et le Canada accepte les certificats anglais. Le Parlement du Canada était bien au courant de toutes les circonstances lorsqu'il a adopté cette loi; c'est ce qu'il faut croire, en tous les cas. Or, la difficulté qui a surgi au Canada, c'est qu'il y a ici apparemment un nombre de personnes d'extraction allemande ou autrichienne—surtout allemande, je crois—qui sont domiciliées au Canada depuis de longues années et qui, dans la plupart des cas, se sont crues sujets britanniques. Cependant, je ne pense pas que ces gens existent en aussi grand nombre qu'on nous le dit parfois. Des centaines de milliers, dit-on, vont être privés du droit de suffrage. Eh bien, je ne partage pas cette opinion. Je demeure très près de mon honorable collègue de Waterloo (M. Euler) et je suis quelque peu renseigné là-dessus. Ces gens ont été négligents en matière de naturalisation;